

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 16 Mai 2024

Procès-verbal N°31

Président : Xavier VELILLA

<u>Présents</u>: Jean-Claude CASSE - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°118*MATCH N°27778816* F.C. LOURDES 2 / JUILLAN MARQUISAT Championnat U.17 Territoire District Journée 10 du 04/05/2024.

Match arrêté

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel à mentionné que la rencontre a été arrêtée à la 65' du fait que l'équipe de LOURDES F.C. se trouvait réduite à 7 joueurs à cet instant de la partie.

Au moment de l'arrêt du match le score inscrit sur la FMI est de 12 à 0 en faveur de l'équipe de JUILLAN MARQUISAT

<u>L'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u>, précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

<u>L'article 102 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie</u>, précise : « Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Par ces motifs:

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par pénalité (- 1 point) au F.C. LOURDES 2
- Valide le score de 12 à 0 en faveur de JUILLAN MARQUISAT
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions Jeunes.

Amende de 35€ (match perdu par pénalité) à charge du F.C. LOURDES (520191)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°119*MATCH N°27865639* ROQUES F.A. / BLAGNAC F.C. – Championnat U.14 – Poule B2 - Journée 9 du 04/05/2024.

Réserve non confirmée

Réserve d'avant match de BLAGNAC F.C. portant sur la qualification et/ou la participation de joueurs de l'équipe de ROQUES F.A. au motif que serait inscrit sur la FMI un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de BLAGNAC F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de BLAGNAC F.C : <u>IRRECEVABLE</u>
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District du club de BLAGNAC F.C. (519456)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°120*MATCH N°28094779* A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 2 / F.C PAVIE 2 – Coupe de Gers Jeff Aucourt District—½ finale du 08/05/2024.

Réserve non confirmée

* Demande d'évocation*

Réserve d'avant match formulée par le F.C. PAVUE 2 portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le F.C. PAVIE.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, <u>statue</u>:

- Réserve du F.C. PAVIE 2 : IRRECEVABLE
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District du club du F.C. PAVIE (522111)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

* Evocation*

Demande d'évocation adressée par courriel à la Commission en date du 13-05-2024 par le club de l'A.S.F.L.S. 2 quant à la qualification de deux joueurs de l'équipe du F.C. PAVIE 2, au motif qu'ils seraient susceptibles d'être suspendus le jour du match désigné en rubrique, après avoir été expulsés lors de la rencontre du championnat D1, F.C. PAVIE 2 / SUD ASTARAC SEISSAN du 04-05-2024.

Après examen du dossier, il s'avère que les deux joueurs incriminés, de la commission du F.C. PAVIE 2 sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline (PV n°32 du 16-05-2024) d'une suspension à titre conservatoire <u>avec effet au 16-05-2024</u>, pouvaient être inscrits régulièrement sur la FMI de la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, <u>statue</u> :

- Evocation de l'A.S.F.L.S.2 : <u>INFONDÉE</u>
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Dit le F.C PAVIE 2 qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

<u>Droit d'évocation</u> : 40€ portés au débit du compte District de l'A.S.F.L.S. (549989)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°121*MATCH N°28117477* A.S. MONFERRAN SAVES 2 / FORZA LSJ 2 – Challenge District – ½ finale du 08/05/2024.

Réserve d'avant match confirmée

Réserve formulée par l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de FORZA LSJ 2 au motif que certains seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'A.S. MONFERRAN SAVES par courriel reçu le 09-05-2024, pour la dire recevable en la forme.

<u>L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u>, précise : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après étude du dossier et notamment de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de FORZA LSJ : FORZA LSJ 1 / COLOGNE F.C. 1 match n°26323113 du 05-05-2024 comptant pour le Championnat Départemental 1, il ressort qu'aucun joueur de FORZA LSJ 2 inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique n'a pris part à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de FORZA LSJ 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>L'article 84 alinéa b des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie</u>, précise : « ...De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».

Après examen des fichiers du District, et notamment des matchs disputés par l'équipe fanion de FORZA LSJ, il ressort que seuls les joueurs, GARROS Ludovic (2547322932), GIERSKI Joris (2544394136) et VENICA Elie (2547071830) inscrits sur la FMI de la rencontre désignée en rubrique, ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de FORZA LSJ 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M Xavier VELILLA, <u>statue</u> :

- Réserve de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 : INFONDÉE
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Dit FORZA LSJ 2 qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'A.S. MONFERRAN SAVES (560221)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°122*MATCH N°27865641* T.F. COMPANS / TOULOUSE A.C. – Championnat U.14 Territoire Phase 2 – Poule B2 - Journée 9 du 04/05/2024.

Match non joué

La Commission prend connaissance de la F.M.I. sur laquelle l'arbitre officiel a mentionné le match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs:

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au club de TOULOUSE A.C.
- Porte le score de 3-0 en faveur de T.F. COMPANS
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions Jeunes

<u>Amende</u>: 30€ (1° forfait) portés au débit du compte District de TOULOUSE A.C. (506018)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*DOSSIER N°123 MATCH N°26300497 : U.S. LECTOURE / S.C. SAINT CLAR – Championnat D.2 – Poule A - Journée 20 du 04/05/2024.

Réclamation- demande de rapport*

Lecture du courriel du S.C SAINT CLAR reçu le 04-05-2024 2024 à 22h29 déposant réclamation au motif de la participation à la rencontre d'un dirigeant/entraîneur de l'U.S. LECTOURE susceptible d'être suspendu le jour du match désigné en rubrique.

Par ces motifs:

LA COMMISSION DECIDE:

• Club de l'U.S. LECTOURE (529408) : demande de rapport avant le 23-05-2024

La présente décision est insusceptible d'appel. Seule la décision à intervenir pourra être contestée.

Le segrétaire Jacques WARIN Le Président Xavier VÉLILLA